

COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
Séance du 26 novembre 2020

Présents : PIRLET Didier, Président du Conseil communal
HENON Jean-Christophe, Bourgmestre
PAULUS Jean, VANGOSSUM Georges, WARZEE Pierre, GRIGNET-COX Cécile, Echevins,
CORNELIS Frédéric, Président du CPAS,
FLAGOTHIER Frédéric, QUINTART Albert, WEISE Thierry, GILKINET Patrick, ~~SURINGS Valéry~~,
TOURNADRE Thibaut, PENDEVILLE-ROMAIN Johanna, MARECHAL Nicole, CARA Jean-Pierre,
GODFRAIND Camille, Conseillers communaux,
BASTIN Jean-Claude, Directeur général,

Objet: Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes - Renouvellement du règlement -1.713.57



Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30 ,

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et
non fiscales,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des
taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des
communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des
communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/11/2020 conformément à l'article
L 1120-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/11/2020 et joint en annexe,

Considérant encore le RGPD et sa mise en œuvre :

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les panneaux publicitaires ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de
maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- méthode de collecte : recensement par l'administration;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Revu sa délibération du 30 avril 2015,

Le Conseil siégeant en séance publique

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} : il est établi au profit de la Commune **pour les exercices 2021 à 2026**, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés les panneaux d'affichage à caractère publicitaire, les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par panneau d'affichage, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité et ayant une surface minimum d'un mètre carré.

Article 2 : la taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : la taxe est fixée à **0,60 Euro par panneau publicitaire et par décimètre carré ou fraction de décimètre carré**.

Article 4 : le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 75 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction

Article 6 : le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

Jean-Claude BASTIN
Directeur général

Jean-Christophe HENON
Bourgmestre

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Claude BASTIN
Directeur général

Jean-Christophe HENON
Bourgmestre